

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 Préambule

La route cantonale RC 601 (route de Berne) relie Lausanne à Berne. Il s'agit d'une route principale suisse. La route cantonale RC 618 relie Lucens à Romont. Elle est perpendiculaire à la rivière la Broye et à la RC 601. Le dispositif actuel ne comporte que trois bretelles d'accès et il y a lieu de réaliser une quatrième et dernière bretelle manquante, à savoir l'accès à la RC 601 depuis la RC 618 dans le sens Berne-Lausanne (point 1 sur l'image ci-dessous). Pour l'heure, les véhicules souhaitant prendre la direction de Lausanne doivent traverser Lucens.

L'ouvrage sur la RC 601 (point 2) est un pont-cadre en béton armé de 13.10 mètres de portée, construit en 1962. Il doit être assaini. La bretelle d'accès depuis la RC 601 vers la RC 618 (sens Berne-Lausanne) comporte un pont-dalle d'une portée de 40 m (point 3) franchissant le ruisseau des Vaux et posé sur deux culées et trois séries de deux piles. Ce pont, ainsi que la chaussée de la bretelle, doivent également être assainis.



Figure 1 - Situation générale

La présente demande de crédit a pour but d'assurer le financement des travaux de construction d'une nouvelle bretelle

permettant l'accès direct à la RC 601 depuis la RC 618 en direction de Lausanne sans transiter par le village de Lucens. Il a également pour but d'assurer le financement des travaux d'assainissement des ouvrages existants mentionnés plus haut.

## **1.2 Bases légales**

L'entretien des routes cantonales hors traversée des localités et des installations accessoires nécessaires à leur exploitation (cf. art. 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, LRou ; RSV 725.01) incombe à l'Etat (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés existants doivent en outre être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (normes VSS et art. 12 LRou), ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou).

Les principes relatifs à la protection contre les atteintes nuisibles, que ce soit pour les personnes ou l'environnement en général, sont inscrits dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Ils imposent non seulement de prendre des mesures de protection mais également d'intervenir à titre préventif avant que de telles nuisances ne deviennent excessives, de façon à les réduire dès que et autant que possible. Cette législation impose ainsi les principes applicables aux limitations des émissions (art. 11 ss LPE), aux valeurs limites d'immissions (art. 13 ss LPE), ainsi qu'à l'obligation d'assainir (art. 16 ss LPE).

Dans le domaine de la protection de l'air, lorsque plusieurs sources de pollution atmosphérique entraînent des atteintes nuisibles ou incommodes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit, dans un délai fixé, un plan de mesures pour réduire ces atteintes ou pour y remédier (plan de mesures) ; ce plan est contraignant pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution (art. 44a, al. 1 et 2 LPE). Les limites et mesures précitées sont détaillées dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Pour ce qui est de la compétence, l'exécution des mesures qui découlent de la législation fédérale est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

## **1.3 Situation actuelle**

Absence d'une bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne

Aujourd'hui, il n'existe pas de bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 dans le sens Berne-Lausanne, ce qui oblige les véhicules en provenance de Lucens et de Curtilles se dirigeant vers la capitale vaudoise à emprunter la RC 618 en traversée de la localité de Lucens. Ce trafic de transit est à l'origine de nuisances non négligeables (bruit et pollution de l'air) et d'un risque accru d'accidents. La nouvelle bretelle permettra de délester la traversée du village et d'améliorer notablement la situation. Elle peut être considérée comme un ouvrage d'évitement de localité au sens de l'art. 55 LRou. En 2015, le Trafic Journalier Moyen (TJM) était de 12'600 véhicules sur la RC 601 et de 4'250 véhicules sur la RC 618. L'impact du trafic a été analysé, ce point est développé au § 3.7.

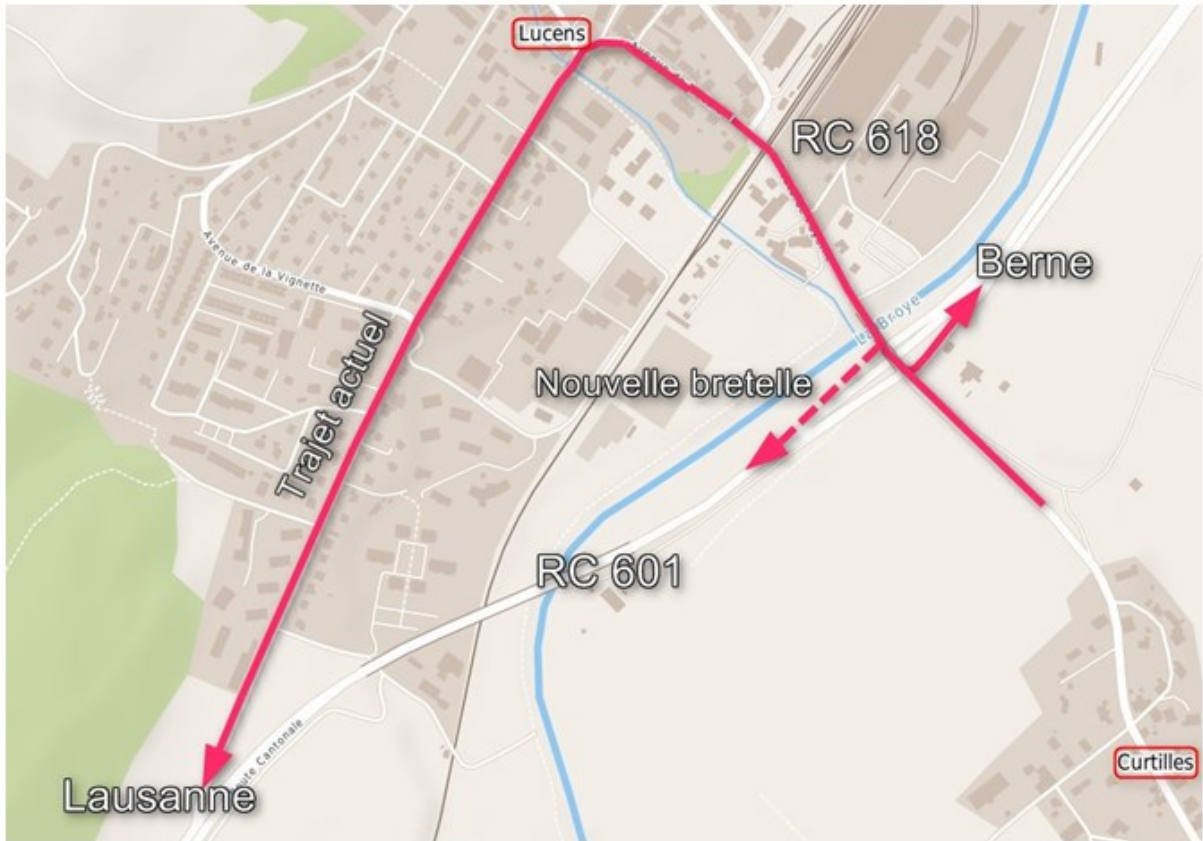


Figure 2 - Schéma de circulation actuel

En ce qui concerne le pont-cadre de la RC 618 enjambant la RC 601, des armatures sont apparentes et ne sont plus protégées contre la corrosion (figure 3 ci-dessous) ; on y constate également des problèmes d'étanchéité (figure 4). Le pont a été construit en 1962 et un assainissement est nécessaire pour assurer son aptitude au service et pour prolonger sa durée de vie.



Figure 3 et figure 4

Le pont sur le ruisseau des Vaux, faisant partie intégrante de la bretelle d'accès depuis la RC 601 vers la RC 618 (sens Berne-Lausanne) devra être capable de supporter la charge de poids lourds allant jusqu'à 40 tonnes, ce qui n'est pas garanti actuellement puisque cet ouvrage a été construit dans les années 60 ; les poids lourds étaient alors limités à 28 tonnes. Ce pont doit être assaini et renforcé. Profitant de l'opportunité des travaux, la chaussée sera renouvelée sur cette bretelle, au droit du carrefour avec la RC 618 et sur le pont-voûte enjambant la rivière la Broye.

#### 1.4 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être entrepris, les conséquences seraient les suivantes :

- a) Les nuisances dues au trafic de transit à Lucens persisteraient. Cet état de fait est à l'origine de nuisances sonores, du rejet de gaz polluants en traversée de localité et de problèmes de sécurité accrus (trafic important dans une zone densément bâtie).
- b) En ce qui concerne l'assainissement du pont-dalle sur la RC 601 et le renforcement du tablier du pont sur le ruisseau des Vaux, leur non-réalisation provoquerait une dégradation ultérieure, voire un risque d'effondrement pour le pont des Vaux.

#### 1.5 Descriptif des travaux prévus

##### Nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 direction Lausanne

La nouvelle bretelle à réaliser, d'une longueur de 310 m, se situe sur le territoire des communes de Lucens et de Curtilles, entre la rivière la Broye et la RC 601. Elle sera accessible au trafic lourd et aux transports spéciaux de type III (convois routiers de 90 t au maximum, de 6,0 m de largeur et 4,80 m de hauteur). Elle aura une largeur de 6,20 m (chaussée). L'entrée à partir de la RC 618 sera située en face de la sortie de la bretelle existante. La pente longitudinale maximale de la bretelle sera de 5,2 %. Cette pente, relativement élevée, a été définie afin de réduire la longueur de la bretelle et du mur de soutènement prévu côté RC 601. Elle est toutefois inférieure à la déclivité maximale recommandée selon les normes.

La proximité de la RC 601 implique la réalisation d'un mur de soutènement en béton armé dans la partie la plus haute du remblai. Le raccordement au remblai de la RC 618 nécessitera la mise en place d'un ouvrage de soutènement ancré provisoire. Le mur aura une longueur de 75 m et une hauteur variable visible comprise entre 2,0 m et 5,0 m. Son épaisseur minimum sera de 50 cm, afin de garantir l'implantation d'une glissière de sécurité sur son couronnement. L'extrémité haute du mur se raccordera au pont-cadre en béton de la RC 618, franchissant la RC 601, par une estacade de petites dimensions. Sur le parement apparent du mur, côté RC 601, l'application d'une protection antigraffiti est prévue.

La RC 601 ne faisant pas partie de la stratégie cantonale de promotion du vélo, ni des itinéraires Suisse Mobile (un itinéraire Suisse Mobile pour vélos tout-terrain longe la Broye dans le secteur), il n'est pas prévu de réaliser des aménagements pour cyclistes ; l'essentiel des deux-roues légers emprunte uniquement la RC 618. Du fait de la situation hors localité, aucun aménagement particulier pour les piétons n'a été demandé par les communes territoriales.



Les travaux se situent uniquement sur le domaine public, mais nécessitent le déplacement d'un pylône d'une ligne électrique de la Romande Énergie.

Le défrichage nécessaire à la réalisation de la nouvelle bretelle sera compensé par des mesures qualitatives de protection de la nature et du paysage au sens de l'art. 7, al. 2 de la loi forestière (LFO ; RSV 921.01) (amélioration de la qualité écologique du boisé restant et plantation de haies dans les talus). Ces mesures ont été définies d'entente avec la DGE (voir chapitre 3.7).

Un plan de situation et des profils en travers de la nouvelle bretelle sont présentés ci-dessous :

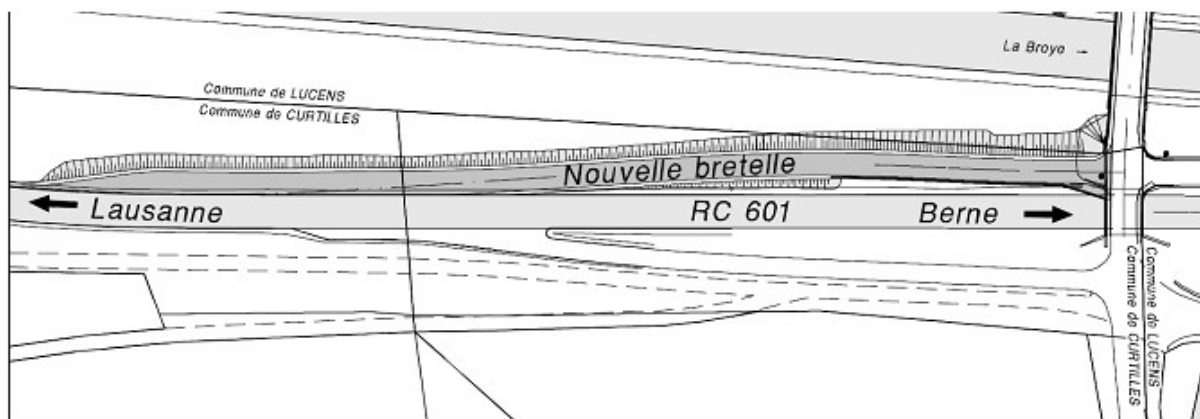


Figure 5 - Nouvelle bretelle, situation

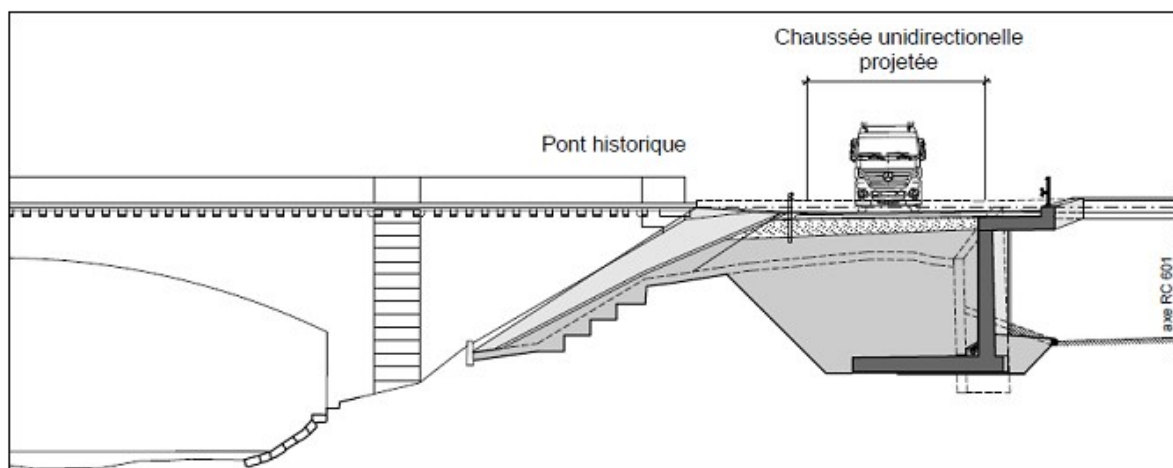


Figure 6 - Nouvelle bretelle, profil en travers n° 1

A noter que le projet a été soumis à l'enquête publique du 28 février au 31 mars 2017 et que le permis de construire est aujourd'hui en force. L'enquête n'a suscité aucune opposition.

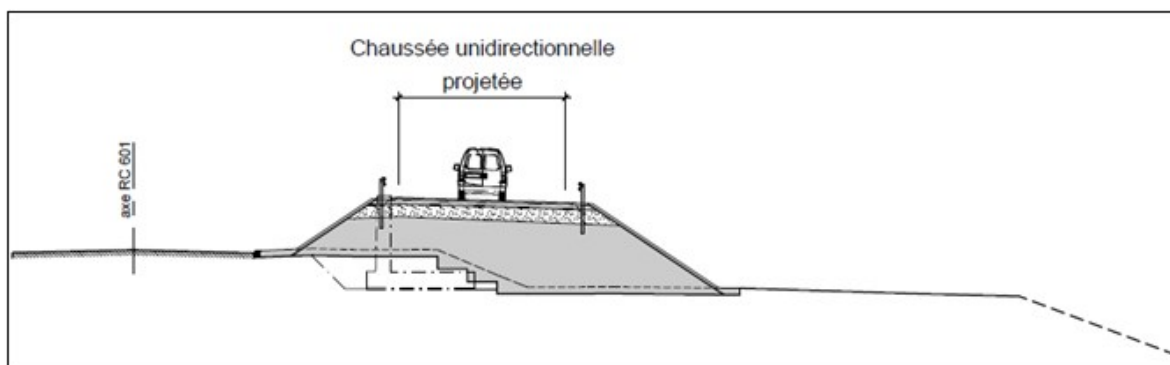


Figure 7 - Nouvelle bretelle, profil en travers n° 2

#### Assainissement du pont-dalle de la RC 618 enjambant la RC 601

Les bordures actuellement endommagées seront démolies et reconstruites afin de porter leur largeur à 50 cm. Les

revêtements et l'étanchéité existants seront entièrement démolis. Une étanchéité en béton fibré ultraperformant (ci-après : BFUP) de 25 mm avec une couche de protection de même épaisseur sera mise en place. Les trottoirs seront reconstruits. La canalisation d'eau sous pression, noyée dans la bordure côté Lausanne, sera déplacée en apparent sous la bordure côté Payerne, ce qui facilitera son entretien.

A noter que les revêtements du carrefour entre les deux bretelles seront entièrement remplacés. La réfection de la couche de roulement intégrera le pont-voûte de la RC 618 enjambant la Broye, datant de 1864 et classé monument historique.

#### Assainissement de la bretelle existante RC 601 – RC 618 (sens Berne – Lausanne)

##### a ) Renforcement et réfection du tablier du pont sur le ruisseau des Vaux

Les bordures du pont sur le ruisseau des Vaux seront partiellement démolies et reconstruites en béton afin de porter leur largeur à 50 cm. Les revêtements et l'étanchéité existants seront entièrement démolis. Une étanchéité en BFUP de 25 mm avec une couche de protection de même épaisseur sera mise en place. Au droit des porte-à-faux, le tablier sera renforcé par une surépaisseur de 40 mm de BFUP armé. Les revêtements sur l'ouvrage seront remplacés.

##### b ) Assainissement du reste de la bretelle

Les revêtements de la chaussée seront intégralement remplacés et le profil en long sera amélioré. Ainsi, l'ensemble du secteur sera traité, en limitant l'impact sur les usagers et à moindre coût.

### **1.6 Planning intentionnel**

Le démarrage du projet d'exécution et des travaux sont prévus au printemps 2018. Les travaux de construction de la bretelle et d'assainissement des deux ouvrages se termineront en 2019, la pose de la couche de roulement s'effectuera en juillet de la même année.

Le phasage des travaux a été conçu pour minimiser les impacts sur le trafic. Ainsi durant tous les travaux la circulation sur la RC 601 (route de Berne) sera maintenue en circulation bidirectionnelle. En revanche la réfection des revêtements sur la RC 618 se fera en circulation alternée, avec feux provisoires.

### **1.7 Coûts des travaux et des études**

#### *1.7.1 Coût total du projet et participation financière de chaque partenaire (hors subventions)*

Une convention entre l'Etat et la commune de Lucens définit la participation de la commune à la réalisation de la nouvelle bretelle uniquement. Cette participation est de 10 % du coût des travaux et des honoraires relatifs à leur exécution, conformément à l'article 55 LRou. Cette participation se monte à environ CHF 150'000.-.

#### *1.7.2 Coûts des travaux et des études pour le Canton*

Le présent crédit d'ouvrage inclut :

- le crédit d'étude préalable des routes cantonales (EPRC), I.000525.02 EPRC 601.024,RC601 bretelle carr601-618, utilisé à hauteur de CHF 67'299.00 au 30 novembre 2017 ;

Ce crédit ne concerne que la part de la DGMR aux coûts des études et des reconnaissances *in situ* ; il sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage.

Le tableau suivant détaille les montants des honoraires (y compris les dépenses susmentionnées, effectuées avant le vote du décret) et des travaux à charge de l'Etat de Vaud :

Poste budgétaire	N° de Clé	Libellé de la clé	Totaux
<b>100</b>	<b>1</b>	<b>Honoraires</b>	
	112	Honoraires avant décret	67'000
	112	Honoraires phases suivantes	203'000
		<b>Total honoraires HT</b>	<b>270'000</b>
<b>200</b>	<b>2</b>	<b>Terrains</b>	
	221	Acquisitions de terrains (y.c. honoraires géomètre)	47'000
	222	Indemnités	0
		<b>Total terrains HT</b>	<b>47'000</b>
<b>300</b>	<b>3</b>	<b>Tracé</b>	
	331	Chaussée	1'200'000
		<b>Total tracé HT</b>	<b>1'200'000</b>
<b>400</b>	<b>4</b>	<b>Ouvrages d'art</b>	
	441	Assainissements ouvrages	1'200'000
		<b>Total ouvrages d'art</b>	<b>1'200'000</b>
<b>600</b>	<b>6</b>	<b>Divers</b>	
	661	Communication	23'000
		<b>Total Divers</b>	<b>23'000</b>
		<b>Total intermédiaire HT</b>	<b>2'740'000</b>
		TVA 7.7 % (arrondi)	210'000
		<b>Total TTC</b>	<b>2'950'000</b>
	<b>800</b>	<b>Recettes</b>	
	881	Participation commune de <u>Lucens</u>	150'000
		<b>Total TTC à charge du canton</b>	<b>2'800'000</b>

Les coûts des travaux sont estimés sur la base des soumissions rentrées le 25 octobre 2017.

Le renchérissement n'est pas compris et sera calculé selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Les honoraires sont supérieurs à 7,5 % du coût des travaux, ce qui est usuel pour ce type de prestations. En effet, il est nécessaire d'étudier le tracé routier, les ouvrages nouveaux avec des travaux spéciaux, les assainissements d'ouvrages ainsi que le phasage détaillé des travaux.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'ensemble du projet de reconstruction de la nouvelle bretelle et d'assainissement des ouvrages existants est géré entièrement par la Direction générale de la mobilité et des routes, qui en assure le pilotage, la planification financière, la coordination avec les autres services de l'Etat, la coordination de l'ensemble du projet, le suivi des études et des mises en soumission, les adjudications, la direction générale des travaux et le suivi financier.

Pour les études de projet, la mise en soumission des travaux, le projet d'exécution et la direction locale des travaux, la DGMR s'adjoit les services d'un bureau d'ingénieurs civils spécialisé. L'attribution de tous les marchés respecte la procédure des marchés publics (LMP-VD ; RSV 26.01).

### 3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l' EOTP I.000525.01 – " RC601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618 ". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

*(En milliers de CHF)*

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	1'376	574	0	0	0

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

*(En milliers de CHF)*

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'000	750	200	0	2950
Investissement total : recettes de tiers	0	150	0	0	150
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'000</b>	<b>600</b>	<b>200</b>	<b>0</b>	<b>2800</b>

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 140'000.- par an.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de :  $(2'800'000 \times 4 \% \times 0.55) = \text{CHF } 61'600.-$ .

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'effet sur l'effectif du personnel de la DGMR.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Il n'y aura pas d'impact significatif sur le budget de fonctionnement de la DGMR.

Il n'y aura pas d'influence sur le budget des autres services de l'Etat.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

La réalisation de la nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne permettra de diminuer sensiblement le trafic de transit dans la localité de Lucens, réduisant ainsi les nuisances sonores, la pollution de l'air et les risques d'accidents.

La commune de Lucens participe au financement de la nouvelle bretelle conformément à l'article 55 LRou. Sa participation est d'environ CHF 150'000.-, soit environ 10% du coût de la nouvelle bretelle.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet a été soumis en 2016 à l'examen préalable des services cantonaux. Un complément d'étude traitant de la nature et du paysage a été effectué pour préciser l'impact du projet sur les milieux naturels et le paysage et proposer des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, aussi bien en cours de chantier qu'après celui-ci.

Un biologiste assurera un suivi du chantier, ce qui permettra de proposer des solutions rapides en cas de problèmes touchant à la nature. Les emprises des installations de chantier seront limitées afin de préserver le cours de la Broye, le transit de la faune dans le secteur ainsi que la partie du boisé qui restera en place.

Le défrichage d'une portion d'un bosquet d'une valeur écologique moyenne sera nécessaire. La surface à défricher s'étend sur trois parcelles propriété de l'Etat de Vaud et représente un total de 4'052 m<sup>2</sup>. Etant donné la localisation de la



zone défrichée dans une région où il n'est pas possible d'envisager le reboisement d'une surface équivalente sans empiéter sur des terres agricoles de bonne qualité, il a été jugé préférable de travailler sur la partie du bosquet restant en place afin d'en améliorer la qualité écologique. En conséquence, la compensation du défrichement se fera à travers une série de mesures compensatoires au sens de la LFO art. 7, al. 2 en faveur de la nature et du paysage (amélioration de la qualité écologique du boisé restant, plantation de haies dans les talus). Les travaux de coupe de bois et de débroussaillage préalable à la construction de la bretelle seront effectués en hiver afin de minimiser les dérangements à la faune, notamment à la reproduction des oiseaux. Le bosquet sera restructuré afin de retrouver une composition plus proche de l'état naturel et ainsi gagner en valeur écologique. Ces solutions ont été choisies d'entente avec la DGE.

Selon le rapport technique RCB 204-003 traitant de l'assainissement du bruit routier à l'intérieur de la commune de Lucens du 15 août 2013, les nuisances sonores dues à la RC 618 en traversée de localité dépassent les valeurs limites d'immission pour 22 bâtiments, ce qui concerne environ 282 personnes, dont 153 avec obligation d'assainir.

Une étude traitant de la réduction du trafic à l'intérieur de la commune de Lucens liée à la construction de la 4<sup>e</sup> bretelle d'accès, menée en décembre 2016 par un bureau d'étude spécialisé, a montré qu'en l'absence de cette dernière, actuellement environ 1'000 véhicules par jour transitent à travers Lucens pour rejoindre la RC 601 via l'accès au sud de la commune, soit environ 20% du trafic journalier moyen circulant à travers Lucens.

La construction de la bretelle permettra d'alléger immédiatement de 20% les nuisances dues au bruit et à la pollution générées par le trafic à l'intérieur de la commune de Lucens. Cette baisse de trafic permettra un gain d'environ 1 dB(A) des valeurs d'exposition au bruit, ce qui représente une mesure d'assainissement intéressante, qui devra cependant être complétée par d'autres mesures.

Le développement attendu de la commune de Lucens d'environ 1000 habitants à l'horizon 2037, correspond à une hausse de 1.7% par an, durant 16 ans, conformément à la 4<sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal. Sur la base du plan directeur des circulations, l'augmentation du trafic sur la RC 618 due au développement de Lucens est estimée à 500 véhicules par jour à l'horizon 2037.

### **3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet est en conformité avec la mesure A22 (réseaux routiers), laquelle est prévue dans le plan directeur cantonal. Ce projet est également en conformité avec la mesure 2.8 (mobilité) figurant au programme de législature 2017 - 2022.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation précitée.

Est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret (art. 7 al. 2 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin ; RSV 610.11). En revanche, est considérée comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7 al. 1 LFin).

L'un des critères permettant d'établir la catégorie à laquelle appartient la dépense est celui de la liberté d'action plus ou moins étendue dont dispose l'autorité.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

Comme expliqué sous ch.1.2 (Bases légales), les travaux de réhabilitation d'infrastructures obsolètes résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales (art 20 al. 1<sup>er</sup> lit. a LRou), lesquels doivent répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic actuel (art. 8 LRou) tels que définis par les normes professionnelles en vigueur (normes VSS – Art. 12 LRou).

L'assainissement du pont-dalle de la RC 618 enjambant la RC 601, l'assainissement du pont sur le ruisseau des Vaux faisant partie de la bretelle existante RC 601- RC 618 dans le sens Berne-Lausanne ainsi que les autres travaux d'assainissement de la chaussée prévus dans le cadre du projet reposent notamment sur l'art. 20, al. 1<sup>er</sup> lit. b de la LRou selon lequel l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité.

Les travaux d'entretien à charge de l'Etat inclus dans le projet sont considérés comme des dépenses liées car ils permettent de répondre à des obligations légales.

L'absence de la bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne contraint les usagers de la route à emprunter un itinéraire plus long que nécessaire et donc peu rationnel. Sa création repose notamment sur la Constitution vaudoise

(art. 57 al. 1 et 2) selon laquelle l'Etat mène une politique coordonnée des transports et tient compte, avec les communes, des besoins de tous les usagers.

L'absence de cette bretelle est également à l'origine de nuisances importantes (bruit et pollution de l'air) dues au transit des véhicules motorisés à l'intérieur de Lucens. Sa réalisation repose notamment sur l'art. 52, al. 3 de la Constitution vaudoise qui impose comme mission à l'Etat et aux communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. Ces obligations découlent, plus spécifiquement, de la législation fédérale relative à la protection de l'environnement (cf. supra ch. 1.2 – Bases légales).

### *3.10.2 Quotité de la dépense*

Le contournement des localités pour réduire le trafic de transit est un problème connu dans notre canton. Dans le cas d'espèce, il sera possible de réduire notablement le trafic de transit dans le village de Lucens par la seule réalisation d'une bretelle.

Les solutions techniques proposées sont basées sur les standards qui répondent de manière ciblée aux problèmes identifiés. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché qui sera atteint dans les règles de l'art et dans les meilleures conditions financières. Les montants des travaux et études envisagés se limitent à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc rempli.

### *3.10.3 Moment de la dépense*

S'agissant du moment de la dépense, il convient d'entreprendre la construction de la nouvelle bretelle sans tarder. Les problèmes de transit à Lucens, qui découlent de son absence, datent de 1964, année de construction de la RC 601. Si, à cette époque, le transit de véhicules dans les villages ne posait pas de problème et était même vu d'un bon œil pour des raisons d'économie locale, aujourd'hui la situation a changé. Le trafic a notablement augmenté.

Il s'agit également de réaliser les travaux d'assainissement des deux ponts sans tarder. En effet, sur une route, un ouvrage d'art est très souvent un passage obligé. C'est le cas du pont de la RC 618 enjambant la RC 601 et du pont sur le ruisseau des Vaux faisant partie de la bretelle RC 601 – RC 618 dans le sens Berne-Lausanne. Il est donc impératif de le maintenir en état par un entretien adéquat. La reconstruction prévue s'inscrit dans cette démarche, et les dégradations constatées à ce jour sur les ouvrages existants nécessitent un assainissement à court terme pour garantir leur aptitude au service et leur durabilité.

### *3.10.4 Conclusion*

Il ressort des explications précédentes que l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre, qu'il s'agisse du principe de la dépense, de son ampleur ou de son moment. Par conséquent, le crédit demandé pour les travaux de réalisation de la nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne et d'entretien des ouvrages annexes doit être qualifié de charge liée au sens de l'article 7, al. 2 LFin. Il est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD, ni au référendum facultatif en vertu de l'article 84, al. 2, lit. b Cst-VD.

## **3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **3.12 Incidences informatiques**

Néant.

## **3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **3.14 Simplifications administratives**

Néant.

## **3.15 Protection des données**

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

EOTP I.000525.01 – " RC601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618 "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	61.6	61.6	61.6	184.8
Amortissement	0	140.0	140.0	140.0	420.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>201.6</b>	<b>201.6</b>	<b>201.6</b>	<b>604.8</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>201.6</b>	<b>201.6</b>	<b>201.6</b>	<b>604.8</b>

#### 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles**

du 28 mars 2018

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*